

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R. 621-92 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en date du 28 juin 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques concernant plusieurs communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2022 sur le projet de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques concernant plusieurs communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (Bosdarros, Bougarber, Gan, Lescar, Lons incluant une partie du territoire de Billère et de Pau) ;
- Vu la désignation par madame la présidente du Tribunal Administratif de Pau du commissaire-enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;
- Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission

régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a été notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées par la modification et doit ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article R.621-93 du code du patrimoine, il y a lieu d'organiser une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques des communes précitées ;

Après avoir consulté le commissaire-enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur la modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques des communes de Bosdarros, Bougarber, Gan, Lescar, Lons (incluant une partie du territoire de Billère et de Pau).

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portera principalement sur les points suivants :

➤ **LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE EST MODIFIÉ PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :**

- **Identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination :**
 - le repérage au plan graphique de bâtiments comme éléments de patrimoine dans plusieurs communes de l'agglomération ;
 - l'identification des bâtiments remarquables en zone naturelle ou agricole pour permettre des changements de destination dans plusieurs communes de l'agglomération ;
- **rectifier des erreurs matérielles en opérant des changements dans le règlement graphique pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir et notamment :**
 - ajuster le zonage aux activités s'exerçant sur la parcelle et/ou à ses caractéristiques ;
 - ajuster des Espaces Boisés Classés (EBC) pour se conformer à la réalité du terrain ;
 - mettre en cohérence le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation ;
- **adapter le règlement graphique au projet urbain, notamment pour :**
 - modifier le plan de zonage pour prendre en compte le risque d'inondation à Artigueloutan et agrandir ainsi la zone d'expansion des crues ;
 - modifier le plan de zonage pour permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction :
 - de UE en UBr pour permettre l'aménagement du centre-bourg d'Artiguelouve ;
 - de UE en UBc pour permettre la réhabilitation des anciens casernement de l'armée à Idron ;
 - de UE en N et de UE en UBc suite à l'abandon du projet d'agrandissement d'une zone d'équipements sportifs au nord de Pau ;
 - de 1AUr en UE, de 1AUr en UBr, de UE en A dans le cadre des ajustements nécessaires au projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
 - de UE en UAr pour un projet de centre-bourg à Poey-de-Lescar ;
 - de UY en UBc pour permettre la reconversion d'un site en habitat à Billère ;

- **ajouter des espaces verts protégés ou les remplacer par des espaces boisés classés notamment à Artiguelouve, Lescar, Pau, Poey-de-Lescar.**
- **adapter le règlement graphique pour la mise en œuvre des politiques de l'agglomération :**
 - la politique agricole :
 - pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage : de Ae en A, de Ne ou N en A dans plusieurs communes de l'agglomération ;
 - pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture Verte de la communauté d'agglomération, ajuster le zonage de N en Nc à Sendets ;
 - pour permettre la création de jardins familiaux en ajustant le zonage de N en Nj à Pau ;
 - la politique sur l'activité économique :
 - agrandissement d'une zone Nr à Laroïn,
 - changement de zonage de 1AUya en UY à Lescar,
 - modification du linéaire artisanal, commercial et services de proximité dans le quartier XIV Juillet à Pau,
 - ajustement du zonage de UYzacom en UYb à Pau ;
 - ajustement du zonage de UY en UE et de UE en UY pour le site Aérosite de Uzein ;
 - la politique relative aux sports et loisirs :
 - création d'un sous-secteur UEI pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau ;
 - la politique d'accueil des gens du voyage : agrandissement de deux zones Ngv existantes et création d'une zone Ngv à Artiguelouve ;
- **Modifier les plans des zones inondables** pour prendre en compte les études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 concernant l'Ousse-des-Bois – le Laü – le Laherrère / le Neez / le Lagoin / la Baïse.

➤ **LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS SONT MODIFIÉS PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :**

- rectifier des erreurs matérielles,
- mettre à jour (suppressions totales ou partielles, extension, création) des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain ou des projets.

➤ **LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL (PAPAG) À PAU ET IDRON.**

➤ **LE RÈGLEMENT ÉCRIT (DES COMMUNES DU CŒUR DE PAYS ET DES COMMUNES PÉRIURBAINES)**

Le règlement écrit de toutes les zones est modifié principalement pour améliorer la lisibilité et faciliter l'instruction. Ainsi, les modifications portent principalement sur :

- la rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme ;
- des précisions dans plusieurs parties du règlement écrit pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - pour le lexique, en ajoutant notamment des précisions sur les implantations des constructions, l'arbre, l'espace de pleine terre, les espaces verts protégés, les destinations et sous-destinations, les friches industrielles, les prospectifs ;
 - pour l'article 1 de plusieurs zones pour apporter des précisions sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols interdits ;
 - pour l'article 2 de plusieurs zones sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols autorisés sous conditions, les espaces verts protégés et plus particulièrement la protection des arbres, les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global ;

- pour l'article 9 sur l'application du coefficient de pleine terre pour les opérations d'aménagement et des préconisations d'aménagement pour la protection des arbres ;
- pour l'article 13 sur le stationnement vélo, sur le stationnement des personnes à mobilité réduite ;
- des précisions et/ou compléments sur les règles de certains sous-secteurs :
 - en zone UAc, sur les implantations de construction et sur le stationnement ;
 - en zone UY sur l'installation d'activités de sports et loisirs, sur la réalisation d'une station biogaz ;
 - en zone UE, un sous-secteur UEI est créé pour permettre notamment l'installation d'activités de loisirs ;
 - en zone 1AUy concernant l'interdiction des bureaux ;
 - en zone 2AU pour permettre les ouvrages techniques en lien avec le fonctionnement des cimetières ;
 - en zone A, l'article 8 est complété concernant les bardages métalliques des bâtiments agricoles.
 - En zone N, les articles 1 et 8 sont complétés pour apporter des précisions sur la zone Nr et l'aspect extérieur des bâtiments destinés à l'exploitation forestière.
- Concernant le règlement des zones soumises à un risque d'inondation : les études hydrauliques concernées ainsi qu'un glossaire sont ajoutés avant le détail des prescriptions dans ces zones.
- Les annexes sont complétées de recommandations concernant la plantation d'arbres.

➤ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elles sont précisées ou modifiées notamment à Bizanos (Verdun et Tanat), à Gan (sommaire, site fossilifère, Lannegrand-Miqueu), à Lescar (Ariste), à Idron (Porte Est), Poey-de-Lescar (secteur Château), à Billère (Hôpital), à Pau (secteur sud-ouest de la ZAC PAPPYR, secteur du Cami Salié) pour prendre en compte l'avancée des réflexions sur les projets et pour rectifier des erreurs matérielles.

Les OAP thématiques sont également modifiées :

- L'OAP Entrées d'agglomération pour corriger une erreur matérielle ;
- L'OAP Patrimoine pour y intégrer une préconisation liée à la préservation de la biodiversité (chiroptère).

➤ LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les modifications suivantes sont notamment apportées :

- Les servitudes PT1 et PT2 sont abrogées pour le site de Jurançon avec le périmètre de protection correspondant ;
- Le Plan de Prévention du Risque inondation de Lée dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2022 est intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Les plans des ZAC et des PUP sont intégrés dans le document « 5.2.9.b Périmètres particuliers » et la liste est mise à jour pour Pau.

ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations

L'autorité responsable des projets de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local

d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (tél. : 05.59.80.74.81).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de modification des périmètres délimités des abords ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification.

Les pièces administratives comprennent notamment :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté du 28 juin 2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) précédant l'enquête publique ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant les projets de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques ainsi que l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) se compose notamment d'une notice et ses annexes, qui détaille les modifications et leurs objectifs par pièce du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques se compose notamment d'une notice de présentation.

ARTICLE 4 – Commissaire-enquêteur

Par décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le 15 septembre 2022, monsieur **André ETCHELECOU** est désigné commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 inclus.**

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRE D'OUVERTURE
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
RONTIGNON Mairie	714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi : 08h30 - 10h00 / 16h30 - 18h00 Mardi : 16h30 - 18h00 Mercredi : 10h30 - 12h00 Jeudi : 16h30 - 18h00 Vendredi : 10h00 - 12h00
ARTIGUELOUVE Mairie	Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE	Lundi : 15h00 – 19h00 Mardi : 15h00 – 18h00 Mercredi : 15h00 – 19h00 Jeudi : 15h00 – 18h00 Vendredi : 15h00 – 19h00

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies d'Artiguelouve et de Rontignon ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le projet de modification n°2 du PLUi et/ou sur le projet de modification des périmètres délimités des abords, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 24 octobre 2022 (9h00) au 25 novembre 2022 (17h00) inclus.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 Pau Cedex	Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 13h45 à 16h45
RONTIGNON Mairie	714, rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi 24 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 Mercredi 16 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
ARTIGUELOUVE Mairie	Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE	Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération.

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022.

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et au projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire-enquêteur

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la Présidente du Tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

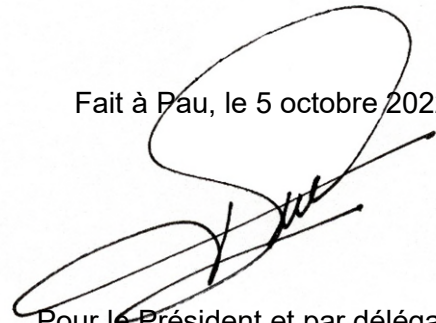
Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : www.pau.fr

Fait à Pau, le 5 octobre 2022



Pour le Président et par délégation

Victor DURET

Membre du bureau de la communauté
d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées